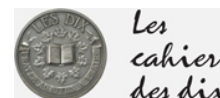


Les Cahiers des Dix



Une Montréalaise devant le tribunal bailliaier

Robert-Lionel Séguin

Numéro 32, 1967

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1079677ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1079677ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Séguin, R.-L. (1967). Une Montréalaise devant le tribunal bailliaier. *Les Cahiers des Dix*, (32), 109–124. <https://doi.org/10.7202/1079677ar>

Tous droits réservés © Les Éditions La Liberté,

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Une Montréalaise devant le tribunal bailliaier

Par ROBERT-LIONEL SÉGUIN

Peu de personnes ont autant retenu l'attention des biographes que Marie-Marguerite Dufrost de La Jemmerais, fondatrice des Soeurs de la Charité de Montréal. Née à Varennes le 15 octobre 1701, elle devient l'épouse du sieur Youville. Ce mariage, paraît-il, n'est pas des plus heureux. Veuve en juillet 1730, Marie-Marguerite s'impose labeurs et sacrifices pour honorer les dettes d'un mari dépensier.

C'est en 1737 qu'elle projette de fonder une communauté destinée à secourir les pauvres et les malades. Le 30 décembre de la même année, elle se voue définitivement au service des indigents, assistée de Louise Thaumur, Catherine Cusson et Catherine Demers. Les quatre compagnes déménageront dans la maison de Madame Le Verrier¹ le 4 octobre suivant (1738). Selon l'abbé Dufrost, le propre fils de Madame Youville, les nouvelles locataires y transportent « secrètement leurs petits meubles et tout le fonds de leur trésor qui ne dépassait pas cent pistoles. »² Pourquoi s'entourer d'une si grande « discrétion » quand les Montréalais se déplacent à ciel ouvert ? Sage précaution tout de même puisque les nouvelles locataires sont à peine installées que la populace les insulte et les menace en pleine rue.

Ces malheureux événements sont d'abord narrés par l'abbé Dufrost. « Dès le lendemain de leur entrée (chez Madame Le Verrier), écrit-il plus tard, allant à l'office de la paroisse, on leur jeta des pierres accompagnées d'injures. »³ A l'époque, l'abbé Dufrost

1. Sise sur la rue Notre-Dame, entre les demeures de Pierre Bougret dit Dufort et Jean-Baptiste Péladeau dit Saint-Jean.

2. *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec, 1924-1925*: 366. Abbé Dufrost, *La Vie de madame Youville, fondatrice des Soeurs de la Charité à Montréal*.

3. *Loc. cit.*

vient d'avoir neuf ans.⁴ A-t-il été témoin de ces scènes disgracieuses? C'est peu probable. Un préfacier précise même que l'étude du fils de Madame Youville est « le récit d'un témoin oculaire, au moins pour la plupart des événements et des faits qui y sont rapportés. »⁵

Vers 1818, le Sulpicien Antoine Sattin⁶ ne parle pas autrement des esclandres précités. « Le lendemain de leur entrée dans la maison de madame le Verrier, précise-t-il à propos de Madame Youville et de ses compagnes, comme elles se rendaient à l'office de la paroisse, on se mit à leur dire des injures, et à leur jeter des pierres. »⁷ L'auteur, qui est né à Lyon le 10 février 1767, n'a été mis au courant de ces tristes événements qu'après son arrivée au pays en 1794. L'abbé Sattin a d'abord lu la prose de l'abbé Dufrost, non sans recueillir « d'une Soeur Grise, la seule survivante de celles qui avaient connu la fondatrice, les faits omis par l'abbé Youville. »⁸

Nouvelle allusion à cette atmosphère d'hostilité dans une étude biographique publiée par M. Etienne-Michel Faillon en 1852. Le Sulpicien, qui a vu le jour à Tarascon (diocèse d'Aix) le 1er mai 1799, n'est pareillement pas un contemporain de Mère Youville. Il a puisé sa documentation dans « des travaux des abbés d'Youville et Sattin et d'autres documents qu'il avait pu recueillir à Montréal et à Paris. »⁹

Les abbés Dufrost, Sattin et Faillon s'accordent sur un point: Madame Youville et ses compagnes sont ordinairement menacées à leur sortie de la maison Le Verrier, alors qu'elles s'engagent sur la rue Notre-Dame pour se rendre à l'église. La régularité et la fréquence des incidents incitent à croire que les manifestants

4. Né à Montréal le 18 juillet 1729, il est ordonné le 26 août 1752. Vicaire à Saint-Joseph de Lévis en 1764.

5. RAPQ, 1924-25: 361-376.

6. Entré chez les Sulpiciens de Paris. A la suite de la Révolution française, il s'exile en Suisse (1792) et en Angleterre (1792-1794). C'est alors qu'il passe en Canada où il est vicaire à Notre-Dame de 1794 à 1800. Professeur puis aumônier de l'Hôpital Général en 1815, il est nommé (1818) confesseur des Soeurs Grises.

7. RAPQ, 1928-1929: 395-296. *La Vie de madame Youville, fondatrice et première supérieure des Soeurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal communément nommées Soeurs Grises, dédiée à cette même communauté.*

8. Ibid., 395.

9. Ibid., 385.

habitent le voisinage de la demeure Le Verrier. Il importe alors de connaître les noms des occupants du quartier.¹⁰

Notre-Dame (côté est allant vers Saint-Pierre):

Pierre Bougret dit Dufort
François Le Verrier (où habite Madame Youville)
Jean-Baptiste Péladeau dit Saint-Jean
La veuve Vallée
Pierre Auger dit Desnoyers
Pierre Gamelin-Maugras

Notre-Dame (côté ouest allant vers Saint-Pierre):

Jacques Gareau dit Vadeboncoeur
Jean Latouche dit Saint-Jean
Jacques Lacelle
La veuve Dudevoir
Charles Hery dit Duplanty
Madeleine Arrivée, veuve de Jean Fontenelle dit
Champagne
le nommé Toulouse
Jean-Baptiste Sadé dit Lalime
Jacques L'Archevêque dit Lapromenade
Madame de Budmond (sic)
Alexandre et Philippe d'Ailleboust
Jean-Baptiste Couturier dit Bourguignon
Dominique Janson-Lapalme
Pierre Verdon
Jean Poirier
Pierre Blain
Gabriel Lebert
Jean-Baptiste Cousineau (?)

10. Communication de Claude Perrault. « Recensement inédit de Montréal, » en 1741, par E.-Z. Massicotte, in M.S.R.C., série III, vol. XV, mai 1921. Aveu et dénombrement de Messire Louis Normand, prêtre du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, au nom et comme fondé de procuration de Messire Charles-Maurice Le Pelletier, supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris, pour la seigneurie de l'île de Montréal (1731). Publié par Antoine Roy, *Archives de la Province de Québec*, 1943. Terrier de Montréal. *Archives de Notre-Dame*.

Saint-Pierre et Notre-Dame (angle sud-ouest):
Les Récollets

Saint-Pierre et Notre-Dame (angle sud-est):
Pierre Bardet dit Lapierre
Raphaël Beauvais
André Guay

Au milieu du XVIIIe siècle, toutes les couches sociales contribuent au peuplement de Montréal, capitale de la fourrure. Qu'on ne s'étonne pas d'y trouver des gens du pire acabit. Comme partout, on y rencontre de ces voyoux qui font profession d'insulter les passants dans la rue. Ces individus mis à part, les Montréalais sont néanmoins polis, accueillants, pour tout dire civilisés. Pourquoi se plaindraient-ils à maltraiter, voire même lapider des femmes? De telles manifestations sont rarement spontanées. Elles sont l'aboutissement de déclarations ou d'événements antérieurs.

Arrive-t-il aux insulteurs d'accorder créance à des apparences trompeuses? Inversement, les insultés sont-ils informés de faits qu'on a volontairement ou involontairement déformés? Quoi qu'il en soit, personne ne s'attire régulièrement les quolibets de la foule sans motifs. Pourquoi les Montréalais, et particulièrement les voisins de Madame Youville, descendent-ils dans la rue? Point question d'excuser, mais plutôt d'expliquer leur singulière attitude à l'égard des compagnes de la fondatrice des Soeurs de la Charité.

Les femmes qui marquent l'histoire font ordinairement preuve d'une fermeté de caractère peu commune. Sinon, comment vaincre les pires obstacles pour réaliser un idéal? Madame Youville appartient à ces âmes de forte trempe. Elle ne s'accommode que des situations claires, précises. Tous témoignent de son honnêteté et de sa probité dans le règlement des affaires temporelles. Droiture ne signifie pas mollesse. Si Madame Youville ne recule devant aucune privation ni aucun sacrifice pour solder ses dettes ou celles de sa famille, elle ne tolère pas, non plus, que des débiteurs se fassent tirer l'oreille pour payer ce qu'ils doivent. Pareille attitude lui vaudra-t-elle l'antipathie précitée?

Quoi qu'il en soit, Madame Youville entend faire respecter ses droits. A l'époque, les réclamations pour dettes se règlent devant

le tribunal baillier. Lors du déménagement à la maison Le Verrier, Madame Youville aurait-elle manifesté l'intention de s'adresser à cette cour pour faire entendre raison à des débiteurs trop indolents? A tout événement, elle recourt à ce dernier expédient quelques mois plus tard. Du vendredi 2 octobre 1739 au vendredi 21 août 1744, son nom apparaît seize fois, comme demanderesse, au registre baillier de Montréal. La requérante, qui aborde la quarantaine, veut récupérer ce qui lui est dû.

Une première poursuite est intentée contre Angélique Jallot, à l'audience du vendredi 2 octobre 1739. La défenderesse, âgée de cinquante-deux ans,¹¹ doit une somme de soixante-onze livres et quatorze sols à Madame Youville, représentée par Louise Thaumur, une compagne de la maison Le Verrier. Angélique, célibataire sans fortune, retire, annuellement, quelque deux cent cinquante livres « pour Le Soins (sic) quelle a Des Linges de l'Eglise ». ¹² Apprenant qu'elle touchera un versement en fin de décembre suivant, le tribunal convoque le sieur Louis Prud'homme, marguillier,¹³ pour lui défendre « De Ne faire aucun Payement A Lad Deffend. sse » ¹⁴ qui sera réassignée devant la cour à cette date. C'est alors qu'elle devra rembourser la plaignante.

Quelques mois plus tard, le 17 février 1740, le huissier Brugière se rend chez le cordonnier Jean-Baptiste Major ¹⁵ pour l'informer de la récente poursuite pour dette que Madame Youville vient d'intenter contre lui devant le tribunal baillier. Malheureusement, l'artisan préfère clouer la semelle que rencontrer le bailli. Mal lui en prend car la cour condamne Major par défaut le 26 du même mois. L'affaire se termine le 10 juin suivant, alors que le défendeur

11. Née à Répigny le 22 février 1687, elle est la fille de Jean Jallot dit Des Groseilliers, chirurgien, et de Marie-Antoinette Chouart, elle-même fille de Médard Chouart, célèbre coureur de bois. Quant à Jean Jallot, il est tué le 2 juillet 1690 lors de l'engagement de la Coulée de Jean Grou.

12. Registres du baillage, vol. 19: 130-131. Archives judiciaires de Montréal.

13. Il est élu à ce poste le 27 décembre 1736, succédant au sieur Ignace Gamelin. Il restera en fonction jusqu'en 1768.

14. Registres du baillage, vol. 19: 130. AJM.

15. Né à Répigny le 28 février 1713, il est le fils d'Etienne (dont le père, Claude, est originaire de Montresain, diocèse de Besançon). Jean-Baptiste Major épouse Marguerite Couvret, à Saint-Laurent le 31 janvier 1752. Il convole avec Madeleine Barbeau, à Saint-Vincent-de-Paul le 5 septembre 1763.

verse « quarante Une Livres dix solz Et aux Intérêt de lad somme a Compter du 8e, mars d. er » ¹⁶.

Il s'écoulera moins d'un mois (11 mars 1740) avant que Marguerite de La Jemmerais obtienne de nouveau gain de cause contre une autre débitrice, en l'occurrence la veuve Omier ¹⁷. Quelque quatre jours plus tard, la même demanderesse comparait devant le tribunal pour récupérer l'argent que lui doit la veuve Lespérance ¹⁸. La journée est particulièrement fructueuse pour Madame Youville. Au cours de la même audience, elle gagne pareillement par défaut contre un autre débiteur du nom de Lasonde. Le 19 juillet, ce dernier, fermier du sieur de La Fresnière, est condamné à payer près de quarante-deux livres à la plaignante ¹⁹.

Nouvelle audience de la cour bailliagère le 14 mars 1741, cette fois sous la présidence du lieutenant-général Lafontaine. Ce jour-là, Madame Youville réclame une somme de dix livres et cinq sols à Claude Deneau ²⁰ qui doit « Reconnaître ou Nier son arrêté de Comte » ²¹. Ayant admis les prétentions de la poursuite, le défendeur, condamné à payer la dette précitée, jouira cependant d'un « Sursis Jusque dans Le Cours du mois de Juillet prochain du Consentement de lad^e. demanderesse » ²².

Brûlons les étapes. Le mardi 31 octobre suivant, Marguerite de La Jemmerais s'adresse derechef au tribunal bailliaier pour obtenir la remise d'une somme de cinquante-neuf livres et dix-sept sols que lui devait un nommé Parizeau pour « les fournitures Mentionnée aud Compte » ²³. Ce débiteur est mort depuis quelque temps. Répondant à la convocation du huissier Saulquin, la mère de Parizeau, Marie Aguay ²⁴, s'amène devant le tribunal pour dire que « Son fils qui Est Décédé Sans aucun Biens Et que Sy Elle a

16. Registres du bailliage, vol. 19: 225 et 300. AJM.

17. *Ibid.*, vol. 19: 234.

18. *Ibid.*, vol. 19: 238.

19. *Loc. cit.*

20. Fils de Jean et de Marguerite Calus, de Saint-Martin, diocèse de Bourges. Claude Deneau épouse Catherine Quintin, à Répigny le 7 janvier 1730.

21. Registre du bailliage, vol. 20: 84. AJM.

22. *Loc. cit.*

23. *Ibid.*, vol. 20: 242 et 242v.

24. Probablement Marie-Catherine-Thérèse Hayet, épouse de François Delpée dit Parizeau. Ce dernier est inhumé à Varennes le 9 janvier 1734, âgé de soixante ans.

Donné A Compte du Montant Dud Mémoire Ce Na Eté que du provenu De la Vente des hardes De son fils Montant à 45 livres quau Surplus Elle Ne Doit Estre tenu De Rien Payer Dud Mémoire »²⁵. Peine perdue, la cour condamne « la Deffenderesse a payer a lad Demenderesse (sic) La Somme De 59 L 17 S. attendu quelle Sest Emparé Des Effets appartenant a son fils, Sauf a Justifier ce quelle aura Payé A Compte »²⁶.

Le 4 décembre de la même année, l'officier de justice Saulquin avise Hippolyte Galliard dit Gallien²⁷ que Madame Youville lui réclame le remboursement de cinquante-deux livres, deux sols et quatre deniers « Pour Reste de Compte et aux Interest de lad somme »²⁸. La requête est soumise au tribunal bailliaier le 12 suivant. La créance n'étant pas contestée, il est décidé « qu'avant faire droit Les parties Compteront Ensemble pour led Compte »²⁹.

Madame Youville réclame une plus forte somme à l'audience du vendredi 19 janvier 1742, alors qu'un de ses débiteurs, André Corbeil³⁰, de la Pointe-aux-Trembles (Montréal), « Reconnoit devoir Les articles contenues aud memoire faisant La somme de deux Cent douze livres quatre sols quatre Deniers »³¹. Conséquemment, le défendeur devra verser cette somme à la plaignante, avec « Interest a Compter de Ce Jour »³².

S'il est une journée bien remplie pour Marguerite de La Jemmerais, c'est bien celle du 3 avril suivant alors qu'elle s'adresse au même tribunal pour régler trois nouvelles réclamations pour dette. Une première cause implique un nommé Vincent, de la Côte-Saint-Paul, près de Montréal. Vincent est condamné par défaut après

25. Registres du bailliage, vol. 20: 242. AJM.

26. Loc. cit.

27. Hippolyte Galliard dit Gallien est fils de Léonard et de Marguerite Masseau, de la ville de Lyon. A Notre-Dame (Montréal) le 8 novembre 1729, il épouse Marie-Josephte Desbiens, fille d'Etienne et de Marie Campeau, du même lieu. Le marié est soldat du chevalier de Longueuil.

28. Registres du bailliage, vol. 21: 18 et 18v.

29. Loc. cit.

30. Né à la Pointe-aux-Trembles (Montréal) le 14 janvier 1696, André Corbeil est fils d'André et de Charlotte Poutré. Il se marie trois fois: 1° à Marie-Josephte Chartrand, 2° à Marie-Catherine Taillefer et 3° à Marie-Anne Boutillet.

31. Registres du bailliage, vol. 21: 25v. AJM.

32. Loc. cit.

avoir refusé de se présenter devant le prétoire, malgré l'avis du huissier ³³.

Suivront deux habitants de Varennes, Jean-Baptiste Dodelin ³⁴ et Adrien Laframboise, qui seront pareillement sommés de payer leurs dettes respectives à Madame Youville. Le premier brille par son absence, ce qui oblige le tribunal à prendre « Deffaut contre Led Deffend^r. Non Comparant ny personne pour Luy » ³⁵. Obligation pour Dodelin de « payer a lad Dame demd^{sse}. La somme de 76 L. 6 E. et aux Intrest de lad Somme a Compter dud Jour 26. Jan^{er}. d^{er}. Jour De la demande. » ³⁶. Le second doit « Reconnoitre ou Nier Son Billet et iceluy Reconnue Ce voir Condamner a payer a lad Demend.^{sse} Requierit du jour de la demande jusqu'à Lactuel payement » ³⁷. Comme Laframboise ne daigne pas comparaître « Ny personne pour Luy » ³⁸, la cour le condamne à « payer a lad Da.^{lle} Deffand.^{sse} La somme de cinquante une Livres quatre sols portées en son Billet et aux Interest de lad somme Jusqu'a Lactuel payement » ³⁹.

Passons au 29 mars 1743, alors que Madame Youville intente des poursuites contre Charles Couvret ⁴⁰ et Joseph Gauthier ⁴¹, deux habitants de la Côte Vertu, en la paroisse de Saint-Laurent (Montréal). Comme le veut la loi, Couvret peut « Reconnoitre ou Nier Les articles portés En son Compte et iceux Reconnus se voir Condamné à payer a ladite Dame Demanderesse La somme de Deux Cent trente trois Livres quatorze Sols un Denier avec les yntérêts que Lad^e Dame Requierit, du jour de la demande jusqu'a parfait payement » ⁴². Le comparant, qui n'a nullement l'intention de

33. *Ibid.*, vol. 21: 85v.

34. Né à Varennes le 10 janvier 1706, Jean-Baptiste Dodelin est fils de René et de Marie-Anne Abiron. Marié au même endroit le 24 avril 1739, à Geneviève Lussier, fille de Jacques et de Marie Senécal.

35. Registres du bailliage, vol. 21: 85v.

36. *Loc. cit.*

37. *Ibid.*, vol. 21: 85.

38. *Loc. cit.*

39. *Loc. cit.*

40. Baptisé à Montréal le 5 septembre 1707, Charles Couvret est fils de Victor et de Thérèse Cherlot dit Dumoulin, de Saint-Maclou, évêché d'Orléans. Charles, qui épouse Marguerite Somelier, est inhumé à Montréal le 15 août 1744.

41. Baptisé en 1711 (probablement à Saint-Jean, île d'Orléans), Joseph Gauthier est fils de Jacques et de Marie Tourneroche. La famille se transporte à Saint-Laurent (Montréal) où Joseph épouse Marguerite Serran le 3 octobre 1736.

42. Registres du bailliage, vol. 22: 71-72.

contester cette créance, réclame néanmoins « Un Delay pour la pouvoir Satisfaire jusqu'a l'automne prochain »⁴³. Malgré pareille supplique, la cour condamne « Led Deffendeur a Payer a Lad Dame Demanderesse Lad somme de Deux Cent trente trois Livres quatorze Sols un Denier portée En son Compte de Luy Reconnu avec Les yntérets dycelle Compter dud jour 21^e. de Ce mois jour de la Demande Jusqu'a l'actuel payem' »⁴⁴. Joseph Gauthier aura le même sort, devant « reconnoitre ou Nier son Compte et iceluy Reconnu se voir Cond^{ne} a payer a lad^e Dame Demenderesse (sic) La somme de Cent une livre seize Sols six Deniers quil Luy Redoit de Reste dud Compte avec Les yntérets. »⁴⁵ Ayant admis sa dette, le défendeur est sommé de verser le montant précité avec « intérêts dicelle a Compter du 21^e. Mars du jour de la Demande »⁴⁶.

Enfin, le 17 août 1744, le Montréalais Pierre Charland⁴⁷ est assigné devant le même prétoire à la suite d'une autre réclamation pour dette intentée par Madame Youville. Agé de vingt-quatre ans, Charland est un *voyageur* dont les services sont déjà recherchés par les trafiquants de fourrures⁴⁸. La requérante lui a-t-elle procuré des fonds nécessaires à ses longues pérégrinations? Habitué à l'indiscipline d'une vie nomade, le défendeur ne prend pas la peine d'assister à l'audience du 21 suivant. Madame Youville, alors présente, n'a aucune peine à obtenir gain de cause contre un débiteur aussi négligent⁴⁹.

D'après les archives bailliagères, Madame Youville se serait tenue désormais à l'écart du tribunal. Serait-ce qu'elle a déjà récupéré ce qui lui est dû ou qu'elle a simplement perdu l'habitude du prétoire?

43. Loc. cit.

44. Loc. cit.

45. Ibid., vol. 22: 72.

46. Loc. cit.

47. Baptisé à Montréal le 30 mars 1720, Pierre Charland est fils de Pierre et d'Angélique Hardouin, de Sainte-Famille, île d'Orléans. Pierre Charland et Angélique Hardouin se sont épousés à Montréal le 12 juin 1719.

48. Le 5 juin 1739, Pierre Charland s'engage à Ignace Gamelin et « aux associez de l'Entreprise de la mer douce » pour « aider à conduire un canot jusqu'au poste du Lac Des Bois . . . hiverner audit lieux pendant Deux hivers », (Cf. Engagement de Pierre Charland à Ignace Camelin (sic) pour aller au Lac des Bois. 5 juin 1739. Greffe de Danré de Blanzy, Archives judiciaires de Montréal).

49. Registres du bailliage, vol. 22: 262v.

A l'époque, nombre de gens sont parents ou amis, ce qui les rend solidaires devant l'épreuve ou d'adversité. Pareil sentiment d'entraide se manifeste souvent sous le signe de la violence. Débiteurs et voisins de Madame Youville ont-ils des liens communs? Dans l'affirmative, les réclamations en justice de Madame Youville seraient-elles à l'origine de l'antipathie que l'on sait?

Robert - Lionel Séguin

PIÈCES JUSTIFICATIVES ⁵⁰

Vol. 19: 130-131

Audiance tenue Par M. Le Lieutenant General
Sused Le Vendredy 2^e 8.^{bre} 1739

Entre Dam.^{lle} Marguerite Lajemerais Veuve youville Comp.^t par Dam.^{lle} Louise Taumur Demend.^{sse} En saisie Et arrest faite a Sa Requete Es mains du S^r Louis Prudhomme Pour sureté Et Conservation De La somme De 71. L 14.^s a Elle Deub par La Deffenderesse cy apres Nommé pourquoy Elle a fait assigner Led. S.^r Prudhomme pour faire Sa DeClaration Et affirmation sur Lad Saisie Et Led Deffend' pour Voir ordonner Sur Icelle Et aux Despens D'une part Et dam.^{lle} angelique Jallot Deffend.^{sse} Et deffaillante, apres que Lad Demend' Aud Nom Nous a Requis Deffaut Contre Lad Deffend.,^{sse} NOUS AVONS DONNE Deffaut Contre Lad. Deffend.^{sse} Non Comparante Ny personne pour Elle Et pour Le profit AVONS ordonné que Led S^r Prudhomme fera presentement Sa DeClaration Et affirmation Sur Lad Saisie Et Led Prudhomme Etant a Linstant Comparue Luy avons fait faire Serment De Dire Vérité Et apres Led Serment fait a dit Et affirmé quil Ne doit a present Rien a Lad Deffenderesse Mais qu'a La fin de Decembre il Devra Le quartier Courant pour Le Soins quelle a Des Linges de L Eglise a Raison De Deux Cent Cinquante Livres par an NOUS EN AVONS DONNE acte a Lad Demend.^{sse} Et ordonné que Laditte Deffenderesse sera Reassigné au premier Jour pour En Voir ordonner Et faisons Cependant Deffence aud Prudhomme De Ne faire aucun Payment a Lad Deffend.^{sse} Jusqu'a Ce quil ait Eté par Nous ordonné Les Despens Reservée MANDONS &c

50. Extraites des registres du bailliage de Montréal, Archives judiciaires de Montréal.

Vol. 19: 225

Audience tenue Par M.^e adhemar
Le Vendredy 26.^e febvrier 1740

DEFFAUT a Dam.^{lle} Marguerite De La Jemeray Veuve De feu S.^r youville Comp.^{te} Demd.^r aux fins De L Exploit de Lhuissier Brugiere du 17.^e De Ce mois Contre Jean B.^{te} Major Cord.^{nier} Defend' Et deffaillant &c
Adhemar (paraphe)

A Porlier (paraphe)

Vol. 19: 234

Audience tenue Par M.^e adhemar
Le Vendredy 11.^e Mars 1740

DEFFAUT a Dame Marguerite Lajemerai Veuve de feu S.^r youville Comp.^{te} Demend.^{sse} aux fins De LExploit de Lh.^{er} Burgiere Du 29.^e de Ce mois La V.^e Omier deffend' &c

Vol. 19: 238v

Audience tenue Par M.^e Adhemar
Le mardy 15.^e Mars 1740:
M. Le lieutenant General Etant malade

DEFFAUT a D.^{lle} Marguerite LaJemeray Veuve De feu S.^r youville Comp.^{te} Demend.^{sse} aux fins de LExploit De Lh.^{er} Burgiere du 4.^e De Ce mois Contre La Ve Lesperence Deffend.^{sse} Et Deffaillant &c
Adhemar (paraphe)

A Porlier (paraph)

DEFFAUT a D.^{lle} Marguerite Lajemeray Veuve de feu S.^r youville Comp.^{te} Demend.^{sse} aux fins De L Exploit de Lhuissier Brugiere Du 9.^e De Ce mois Contre Lasonde fermier de M.^r La fresniere deffend' Et Deffaillant &c
Adhemar (paraphe)

C. Porlier (paraphe)

Vol. 19: 300

Audience tenue Par M.^r Le Lieutenant Particulier susd
Le Vendredy 10.^e Juin 1740

ENTRE Dame Marie Marguerite De La Jemeray Veuve De feu S.^r youville Comp.^e Demenderesse aux fins De LExploit de Lhuissier Brugiere Du Dix Sept febvrier Dernier Deffaut De Nous obtenue Le Vingt Six signifié Le Vingt trois May aussy Dernier Et avenir Du 4.^e De Ce mois Par Lhuissier Guignard tendante a Ce que Le Deffend' cy apres Nommé soit Condamné a payer a Lad Demend.^{sse} La somme De sept Livre quatre sols quil Luy Doit De Reste De Compte Et aux Despens Dune part Et Jean B.^{te} Major Cord.^{nier} Deffend' Et Deffaillant Dautre part apres que &c.^{ce} NOUS Vu Led Exploit susd Deffaut signifié aud Deffend' Et avenir avons Donné second Deffaut Contre

Ledit Deffend' Non Comp.^t Ny personne p^r Luy Et Le profit Diceluy AVONS
 CONDAMNE Led Deffend' a payer a Lad Demend.^{sse} Lad Somme De 7 L 4.^S
 Et aux Despens taxé a 3 L 1.^S Non Comprix ses presentes &c MANDONS &c
 Malhiot

Vol. 19: 321-321v

Audience tenû Par M.^e adhemar
 Le mardy 19.^e Juillet 1740

ENTRE Dame Marie Margueritte La jemeray Veuve De feu S.^r youville
 Compe Demend.^{sse} aux fins De L'Exploit De L'huissier Brugiere Du 9.^e Mars
 d.^{er} Deffaut De Nous obtenû Le 15 signifié Le 9.^e de Ce mois Led. Exploit
 tendant a ce que Le deffend' Cy apres nommé Soit Condamné a payer a
 lad.^e dame demend.^{sse} La somme de 41 5 10 S pour Les Causes portées en
 son Compte Et aux Interets de lad somme que ladicte demenderesse Requier
 Et Le Nommé Lasonde fermier du S^r De la freniere Deffend'. Et defailla'
 apres que lad.^e Demend.^{se} Nous a Requis Second Deffault Contre Led. Deffend'
 Non C. Ny pers' pour Luy Et pour Le profit quil Luy adjudgé Les fin Et
 Conclusion de sond Exploit NOUS VEU Led Exploit & Led^t Compte au bas
 duquel Est le susd Deffaut, AVONS DONNE second Deffault Contre Led.
 deffend.^r Non Comparant Ny personne pour luy Et pour Le profit avons
 Condamné (sic) Led. Deffend'^r a payer a lad. Demend.^{sse} Lad somme de
 quarente Une Livres dix solz Et aux Interet de lad somme a Compter du
 9.^e mars d.^{er} Jour de La Demande Jusqu Lactuel paye' Et aux depens taxé
 a 6 L 9.^S MAND' &c

Malhiot (rayé)

ADhemar (paraphe)

Vol. 20: 84v

Audience tenu Par Mons^r de lafontaine
 Lieute' General
 Le Mardy quatorze Mars 1741

Entre Marie Marguerite Lajemeray veuve de feu S^r Youville Comparante
 demand^{sse} aux fins de lexploit de lhuiss^r Saulquin du trois de Ce mois ten-
 dant a ce que le deffend^r ait a Reconnoitre ou Nier son arreste de Compte
 Et Icelluy Reconnu Se voir Condemner a payer a lad.^e demand.^{sse} La Somme
 de dix livres Cinq Solz porté au Compte Et aux depens Dune part, Et Claude
 Denaux Comparant par henry de Dimy Sous Son pouvoir du Neuf de Ced.
 mois deffen(deur) Dautre part, quy a dit quil Convient devoir Lad somme
 demandé Nous PARTIES OUIES avons Condamné Ledit deffendeur a payer
 a lad^{te} demenderesse Lad somme de Dix livres quinze Solz Et aux depens
 taxé a quarente Deux solz Et Sera Cependant Sursis Jusque dans Le Cours du
 mois de Juillet prochain du Consentement de lad.^e demenderesse MANDONS
 &c

De lafontaine

Vol. 20: 242-242v

AUDIANCE tenue par M.^e adhemar
Le Mardy 31.^e octobre 1741

ENTRE Dame Marie Margueritte La Jemmerais Veuve youville comp^{te} Demenderesse aux fins De L'Exploit De Lhuisier saulquin Du 2^e Mars Dernier Deffaut obtenu Le 14^e Dud Mois Signifié Le 21: De Ce mois led Exploit tendante a Ce que La Deffenderesse cy apres Nommé soit Cond^{né} a payer a lad. Demand.^{sse} La somme de 59 L 17.^S pour Les Causes portée En son Compte Et aux Interest De lad somme Et aux Despens D'une part Et Marie aguay Veuve Parizeau Deffend' Comp.^{te} D'autre part qui a dit, que les fournitures Mentionnée aud Compte Ne Luy ont point Eté fait Mais Bien a Son fils qui Est Decédé Sans aucun Biens Et que Sy Elle a Donné A Compte du Montant Dud Memoire Ce Na Eté que Du provenû De la Vente Des hardes De sond fils Montant a 45 L quau Surplus ElleNe Doit Estre tenu De Rien Payer Dud Memoire NOUS PARTIES, OUIES AVONS CONDAMNE lad Deffenderesse a payer a lad Demenderesse La Somme De 59 L 17.^S attendu quelle Sest Emparé Des Effets appartenant a sond fils, Sauf a justivier ce quelle aura Payé A compte Et aux Despens taxé a 7 L 12.^S MANDONS &c.

ADHEMAR

Vol. 21: 18-18v

AUDIENCES Tenue par MONSIEUR
Le Lieutenant General
Le Mardy 12.^e X.^{bre} 1741

ENTRE La dame V.^e youville Comparante demand.^{sse} aux fins De L'Exploit de l'hss^{er} Saulquin du quatre de Ce mois tendante a Ce que le deffand.^r cy apres Nommez soit Condamné a payer a lad dame demand.^{sse} La somme de cinquante Deux livres deux sols quatre deniers Pour Reste de Compte et aux Interest de lad somme Et aux dépens d'Une Part et hypolite Galliard Dit Gallien deffend.^r Comparant d'autre Part, Nous avons ordonné qu'avant faire droit Les parties Compteront Ensemble pour led Compte a Nous Raporte estre ordonné Ce qu'Il appartiendra, Les Dépens Reservé

C. Porlier (paraphe)

Guiton Monrepos

Vol. 21: 25v

AUDIENCE Tenue par Monsieur
Le Lieutenant General
Le Vendredy 19.^e Janvier 1742

ENTRE La dame Marie Magdeleine La Jemmeray V.^e Youville Comp.^{te} demand.^{sse} aux fins de l'Exploit de l'hss.^{er} saulquin du huitieme de Ce mois tendante a Ce que Le Deffend.^r cy après Nommé soit Condamné a payer a

lad^{te} Demand.^{sse} La somme de deux Cent douze Livres quatre sols quatre Deniers pour les Causes portées En son Compte et aux Interest de lad somme et aux Dépens d'Une Part, Et andré Corbeil Deffend.^r Comparant D'autre Part, qui a Dit qu'Il Reconnoit devoir Les articles contenues aud memoire faisant La somme de deux Cent douze Livres quatre sols quatre Deniers en Consequence NOUS PARTIES ouies avons Condamné Led Deffend.^r a payer a lad demand.^{sse} Lad somme de deux Cent douze Livres quatre sols quatre Deniers et aux Interest a Compter de Ce Jour et aux Dépens taxées à cinq Livres cinq sols MANDONS &C

Guiton Monrepos

C. Porlier (paraphe)

Vol. 21: 85

AUDIANCE tenue par M.^r Le Lieuten.^t

General susd

Le mardy 3.^e avril 1742.

ENTRE Dam.^{lle} Marie Magdeleine de La Jemmerais V.^e youville Comp.^{te} demand.^{sse} aux fins de L'Exploit de l'huissier Saulquin du 26 jan.^{er} d.^{er} défaut de Nous obtenue Le Neuf Mars. signifié Le 13 dud mois Led Exploit tendant a Ce que Le Deffend.^r cy après nommé ait a Venir Reconnoitre ou Nier Son Billet et iceluy Reconnu Ce voir Condamner a payer a lad Demand.^{sse} La somme de 51 L 4.^s pour Les Causes y Contenues sans prejud^{ces} d'autres deubs droits actions, Et aux Interest de lad Somme que lad demand.^{sse} Requier du jour de la demande jusqu'a Lactuel payement et aux Dépens D'une Part, Et adrien Laframboise habitant de Varenne, Deffend.^r et Deffaillant, Dautre Part après que Lad^{te} Demand.^{sse} nous a Requis Defaut Contre Led Deffend.^r non Comparant ny personne pour Luy Et pour le profit qu'Il nous Plut Luy adjuger Les fins et Conclusions de sond Exploit Nous Vû led Exploit Susd Defaut avons donné Second Defaut Contre Led Deffend.^r Non Comparant Ny personne pour Luy et pour le profit desd Defaut avons Condamné Led Deffend.^r a payer a lad Da.^{lle} Deffand.^{sse} La somme de cinquante une Livres quatre sols portées en son Billet et aux Interest de lad somme Jusqu'a Lactuel payement Et aux Dépens taxé a (un blanc) MANDONS &ce

Guiton Monrepos

C. Porlier (paraphe)

Vol. 21: 85v

DEFFAUT a Marie Magdeleine de la Jemmerais V.^e du S.^r youville dem^{te} en Cette ville Comp^{te} Demand^{sse} aux fins de l'Exploit de Lhuissier Saulquin du 13.^e Mars D.^{er} Contre le nommé Vincent hab.^t de la Coste S.^t Paul, Deffend.^r et Defaillant.

Guiton Monrepos

C. Porlier (paraphe)

Vol. 21: 85v

ENTRE Marie Magdeleine de la Jemmerais V.^e Youville Comp.^{te} Demand.^{see} aux fins de L'Exploit de L'hss.^{er} Saulquin du 26 Jan.^{er} d.^{er} deffaut de Nous obtenue Le Neuf Mars signifié Le treize dud mois Led Exploit tendant a Ce que Le Deffend.^r cy après Nommés soit Condamné a payer a lad D.^e Demand.^{sse} La somme de 76 L 6.^s Suivant son Compte arrêté Sans prejud.^{ce} a autres Deubs droits actions et aux Interest de lad Somme que Lad Dame Demend.^{sse} Requierd du Jour de la demande Jusqu'a Lactuel payement et aux Dépens D'une Part, Et Jean Baptiste Dodelin habitant de Varenne Deffend.^r et Deffaillant D'autre Part, après que lad Demand.^{sse} Nous a Requis Deffaut contre Led Deffend.^r Non Comparant ny personne pour Luy et pour le profit qu'Il nous Plut Luy adjuger Les fins de Son (sic) Conclusions de sond Exploit, Nous Vû led Exploit Susd Deffaut avons Donné second Deffaut Contre led Deffend.^r Non Comparant Ny personne pour Luy et pour Le profit desd Deffauts AVONS CONDAMNE Led Deffend.^r a payer a lad Dame demd.^{sse} La somme de 76 L 6.^s et aux Interest de lad Somme a Compter dud Jour 26. Jan.^{er} d.^{er} Jour De la demande Jusqu'a Lactuel Payement et aux Dépens taxé a (un blanc) MANDONS &^c

Guiton Monrepos

C. Porlier (paraphe)

Vol. 22: 71-72

CONTINUATION de laudiance
du vendredy 29^e mars 1743.
Par M.^e aDhemar

ENTRE Dame marie magdelaine La Gemberais Veuve Youville Demeurante En Cette ville de montréal Comparante Et Demanderesse aux fins de L'Exploit de Lhuissier Saulquin du 21^e de ce mois tendant a ce que Le Deffendeur Cy après Nommé ait a Reconnoitre ou Nier Les articles portés En son Compte et Iceux Reconnus se voir Condamné a payer a ladite Dame Demanderesse La somme de Deux Cent trente trois Livres quatorze Sols un Denier avec les yntérêts que Lad^e Dame Requierd, du jour de la demande jusqu'a parfait payement et aux Dep' Dune Part Et Charles Couvret h'ant de vertus Deffendeur Et Comparant par saulquin huissier Chargé de son pouvoir du 23 de ce mois que Nous avons paraphé dautre part, qui a Dit que Led Couvret Doit La somme a luy Demandée et Demande Un Delay pour la pouvoir Satisfaire Jusqu'a Lautonne prochain; NOUS PARTIES OUIES AVONS CONDANNE (sic) Led Deffendeur a Payer a Lad Dame Demanderesse Lad somme de Deux Cent trente trois Livres quatorze Sols un Denier portée En son Compte de Luy Reconnû avec Les yntérêts dycelle Comptér dud jour 21.^e de Ce mois jour de la Demande Jusqu'a l'actuel payem' et aux Dépens taxé a 40.^s Non Compris ces Presentes Mandons &^a

Vol. 22: 72

ENTRE La Dame marie magdelaine La jemeraie veuve youville Demeurante En Cette ville de montréal Comparante Et Demanderesse aux fins de L'Exploit de L'huissier Saulquin du 21^e de ce mois, tendant a Ce que Le Deffendeur Cy apres nommé ait a reconnoitre ou Nier son Compte et yceluy Reconnu se voir Condñé a payer a lad^e Dame Demenderesse La somme de Cent une livre seize Sols six Deniers quil Luy Redoit de Reste dudit Compte avec Les yntérêts dycelle somme que lad^e Dame Requiért a Comptér du 21.^e de Ce mois jour de la Demande jusqu'a l'actuel payem' Et aux Depens Dune Part, Et joseph Gautié ha'nt de la Coste de vertus Deffendeur Et Comparant D'autre Part qui a Dit quil Doit Lad somme de Cent une livre seize Sols six deniers a luy Demandée NOUS PARTIES OUIES AVONS CONDAMNE Led Deffend' a payer a lad^e Dame Demanderesse Lad^e somme de Cent une livre seize Sols Six Deniers portée En son Compte de luy Reconnû aux intérêts dicelle a Comptér du 21.^e mars du jour de la Demande jusqua Lactuel payem' Et aux Dep' taxés a 40.^s non Compris ces Presentes MANDONS &c

Vol. 22: 262v

AUDIENCE du 21 aoust 1744

Deffaut a madame La Gemails veuve Youville Comparante demandresse (sic) aux fins de l'Exploit de L'huissier saulquin du dix sept de Ce mois Contre Pierre Charland fils Voiaueur deffendeur Et deffaillant faute Davoir Comparû a Lassig.^{on} a Luy Donné par le susdit Exploit Et sousigniffiée MANDONS &.a